

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

### ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs.  
Six Mois, 36 Francs.  
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

### BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.  
(Les lettres doivent être affranchies.)

### Sommaire.

**DU DROIT DE PROPRIÉTÉ EN ALGÉRIE.**  
Justice civile. — Cour royale de Paris (ch. des vac) : Séparation de biens; reprises de la femme; effets à l'usage du mari; revendication. — Contribution; saisie-arrest sur une portion contr butoire; référé. — Chasse; pièce de terre close par un fossé.  
Justice criminelle. — Cour d'assises de la Seine: Vols nombreux; fausses clés; deux accusés. — Cour royale d'Alger (ch. criminelle): Faux commis par des fonctionnaires publics; accusation contre l'ex-greffier du 1<sup>er</sup> Conseil de guerre d'Oran, et contre le capitaine rapporteur.  
Cronique

### DU DROIT DE PROPRIÉTÉ EN ALGÉRIE.

La constitution, la garantie, et la facile transmission du droit de propriété, ne peuvent être trop tôt assurés par des dispositions législatives dans un état naissant; mais ces dispositions, conditions premières de l'affermissement et du progrès de toute société, une fois arrêtées, ne doivent être modifiées que pour satisfaire aux exigences des plus impérieuses d'une situation politique exceptionnelle.

Cette situation existe-t-elle aujourd'hui pour l'Algérie, et justifie-t-elle suffisamment l'ordonnance du 21 juillet 1846 sur la propriété rurale, portant modification des titres V et VI de celle du 1<sup>er</sup> octobre 1844, dont nous avons précédemment rendu compte? (*Gazette des Tribunaux* des 31 octobre et 1<sup>er</sup> novembre 1844.)  
Une très vive polémique est engagée à ce sujet entre les divers organes de la presse. Pour mieux faire apprécier la nature et la portée du débat, nous présenterons, avant d'examiner les prescriptions mêmes de l'ordonnance du 21 juillet et les critiques dont elle a été ou peut être l'objet, le résumé historique des dispositions législatives antérieures, et des circonstances pour lesquelles cette dernière ordonnance a été faite.

La question de la prise de possession européenne du sol algérien a été sérieusement posée à la Commission instituée au mois de décembre 1833: la première solution n'en a été réellement proposée que par la grande Commission de colonisation nommée le 17 décembre 1841.

De nombreuses acquisitions avaient été faites par les européens dans les premiers temps de la conquête: des spéculateurs avides ou téméraires avaient acheté des propriétés sur la simple production d'actes de notoriété dressés tout exprès pour ces ventes, et n'indiquant ni situation, ni contenance, ni limites, ni droits des vendeurs, ni disponibilité des immeubles vendus. Les propriétaires indigènes, de leur côté, s'étaient bien gardés de se dessaisir des véritables titres, afin de s'en servir au besoin contre les acquéreurs.

La situation se résumait ainsi: Droit de propriété sans assiette certaine ni pour l'Etat, ni pour les particuliers; contrats sans garantie comme sans application possible au sol; pénurie de terres disponibles pour le travail et pour les capitaux européens; absence complète de toutes les conditions de la fertilisation et du peuplement du pays.

Divers projets de la grande commission de colonisation, successivement communiqués au Conseil-d'Etat, à l'administration locale, remaniés au ministère de la guerre, revêtus enfin de la sanction royale, sont devenus les ordonnances des 1<sup>er</sup> octobre 1844, 15 avril, 21 juillet, 30 octobre et 9 novembre 1845.

L'ordonnance du 1<sup>er</sup> octobre 1844, en dégageant, ainsi que nous l'avons exposé à l'époque de sa promulgation, la propriété sérieuse de ses entraves, a accordé au travail, à la possession utile des avantages inconnus, sans doute, dans notre législation, mais nécessaires en Algérie. Elle a imposé, en même temps, à tout détenteur de terres incultes l'obligation de produire un titre antérieur à 1830, indiquant la situation, la contenance et les limites de la propriété. A défaut d'un titre de ce genre vérifié par les Tribunaux, elle a exigé la fertilisation de ces terres, ou un im.ôt de 5 francs par hectare, ou enfin la dépossession sans compensation.

Nous avons pensé, avec Montesquieu et comme l'Assemblée nationale, dans son préambule si remarquable de la loi du 5 janvier 1791, que le droit sacré de propriété particulière est subordonné à l'intérêt général, et que, « plus le climat porte les hommes à fuir la culture des terres, plus la religion et les lois doivent les y exciter. »

Nous avons approuvé le principe de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> octobre 1844; nous disions seulement que tous les germes de prospérité qu'elle renfermait ne viendraient à bien qu'à la condition que l'administration se montrerait habile à les féconder.

L'ordonnance du 21 juillet 1845 a donné au ministre une légitime intervention dans les concessions petites et grandes, intervention rendue nécessaire par la manière déplorable dont l'administration locale peuplait les villages. L'ordonnance du 30 octobre suivant a subordonné à des conditions faciles à remplir la restitution des biens séquestrés.

L'ordonnance du 9 novembre, enfin, a prescrit la recherche des biens du Domaine, dans le but évident de trouver des terres à concéder et de réaliser la pensée de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> octobre 1844.

Cette pensée cependant, par des raisons que nous n'examinons pas en ce moment, est restée sans suite. L'ordonnance de 1844, qu'elle ait été inexécutable dans quelques-unes de ses parties, ou que son inexécution puisse être attribuée au mauvais vouloir de l'administration locale, est restée lettre morte, en tout ce qui se rapporte à la propriété suspecte et stérile. Aussi, jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 1846, la situation de la propriété rurale en Algérie n'a pas changé.

Cette ordonnance, en maintenant la plupart des dispositions de celle du 1<sup>er</sup> octobre 1844, consacre d'importantes innovations.

L'ordonnance du 1<sup>er</sup> octobre ne soumettait à la vérification que les titres de propriété concernant les terres incultes. Tous les titres des propriétés rurales, excepté ceux de propriétés situées dans certaines communes de la banlieue d'Alger et des principales villes de l'Algérie doivent aujourd'hui être vérifiés non plus par

les Tribunaux, comme précédemment, mais par le conseil du contentieux. Aucun titre n'est reconnu régulier, s'il n'a une date certaine antérieure à 1830, s'il n'indique, comme le demandait l'ordonnance du 1<sup>er</sup> octobre, la situation, la contenance et les limites de l'immeuble. Le propriétaire de la terre cultivée reçoit, sans aucune condition, un titre régulier en échange d'un titre irrégulier. Un titre nouveau, n'est, au contraire, donné au propriétaire de terres incultes qu'autant qu'il s'engage à faire, dans un délai de cinq ans, 5,000 francs de constructions, par chaque 20 hectares; et, sous la même obligation, s'il ne peut conserver la terre qu'il détenait, l'administration lui concède gratuitement un hectare de terre par chaque trois francs de rente du prix d'achat qu'il a indûment payé. Ces terres sont prises dans les nouveaux territoires qu'il appartient au ministre d'assigner à la colonisation européenne.

L'anarchie de la propriété rurale en Algérie, l'inculture des terres, les nécessités de la colonisation ont déterminé l'administration à adopter ces mesures. Le salut de l'Algérie dépend, à ses yeux, de l'utile emploi que la France saura faire du temps de paix dont elle dispose. Cette paix peut avoir un terme, et, au cas d'une guerre européenne, il faudrait regretter amèrement de n'avoir pas mis ce pays, par sa population, par sa culture, en état de faire face, avec ses seules ressources, à une situation difficile. Enfin l'utilité de faire sortir l'Algérie de l'état de choses actuel exige l'intervention de l'administration, au moins en principe, dans la culture des terres, et de notables restrictions au droit de propriété, très contestable d'ailleurs, des détenteurs de terres incultes.

Plusieurs colons, au contraire, prétendent que la situation que nous avons indiquée est fictive, et remettent à la fois en question l'ordonnance du 1<sup>er</sup> octobre et l'ordonnance du 21 juillet. Ils soutiennent que la propriété rurale en Algérie n'est pas dans l'anarchie. Ils demandent l'application du droit commun, ou le bénéfice des usages musulmans qu'on n'avait pas abolis et auxquels ils se sont conformés en l'absence de toute législation française. Ils reprochent à l'administration de déclarer tout à coup irréguliers des titres, des actes qu'elle a légalisés, accusent son silence ou son imprévoyance, et qualifient de vexatoires et de rétroactives ses prescriptions. Ils se plaignent qu'on les rende responsables d'une situation qu'ils n'ont pas pu modifier, et qu'on ne leur laisse leur liberté et leur repos qu'à la condition de travaux pour l'exécution desquels l'Etat n'a pas su leur donner la salubrité, la protection nécessaires, et argumentent de quelques imperfections des deux ordonnances, ils demandent qu'elles soient retirées comme illégales, inopportunes et nuisibles. Au lieu, disent-ils, d'exiger sous peine d'éviction, des anciens propriétaires, la production de titres qu'ils n'ont pas, et de substituer, dans ce cas, à d'anciens colons de nouveaux venus; au lieu d'essayer de faire de l'agriculture par intimidation, et d'imposer des charges trop onéreuses, il faudrait immobiliser la propriété aux mains de ceux qui la détiennent; il faudrait s'en rapporter à l'intérêt privé du soin de la faire fructifier le mieux et le plus tôt possible.

Les arguments des deux opinions ainsi mis en présence, de quel côté est la vérité?

L'anarchie de la propriété rurale en Algérie ne nous paraît pas contestable. La plupart des titres, nul ne l'a nié, n'indiquent pas la division de la propriété. Les biens de l'Etat se trouvent donc confondus avec ceux des particuliers.

Les principes généraux du droit, les usages du droit musulman, exigent-ils que cet état de choses soit maintenu? Les principes généraux du droit donnent à l'Etat, comme à un simple particulier, le droit de sortir de l'indivision, par application de l'article 815 du Code civil. Les usages musulmans sont plus explicites encore: « La législation musulmane appelle mortes, dit M. Marcarelli (1), les terres vaines et vagues; elle excite à en tirer des fruits, elle trace les conditions dans lesquelles elles peuvent être vivifiées. Législateur équitable et sage, Mahomet lui-même a dit: « La terre morte appartient à celui qui la vivifie. » Et ces paroles du prophète forment la base de la législation musulmane en cette matière. D'Hosson, tome 5, page 95, expose ainsi le principe: « Dans tous les temps, le souverain est le maître de disposer des terres vaines et vagues de l'empire; mais il doit pour l'intérêt de l'Etat les constituer terres tributaires, sans avoir égard ni à la religion, ni à la condition politique de ceux à qui il les accorde, qu'ils soient régicoles musulmans ou sujets tributaires. Le législateur enfin s'occupe de l'effet que peut produire le simple abornement d'une terre morte. S'il l'a, dit-il, bornée depuis trois ans sans l'avoir vivifiée, elle doit lui être reprise et donnée à un autre. »

L'ordonnance du 21 juillet 1846 s'est inspirée de ces dispositions mêmes de la loi musulmane, et il y a plus de trois ans que les colons laissent leurs terres incultes.

La loi politique, la loi civile, les usages musulmans ne peuvent donc être raisonnablement invoqués par les colons contre la vérification de leurs titres, et le trouble de leur possession irrégulière.

Le principe de la non-rétroactivité des lois est-il un plus fort argument à l'appui de leurs réclamations? Les titres de propriété constatent que la terre, pour employer une image, a en quelque sorte fait faillite; elle doit dix mille hectares, elle n'en a que cinq mille; une vérification des créances est indispensable. Cette vérification n'implique aucune annulation du droit du porteur d'un titre, mais seulement une interprétation, une définition de ce même droit. La nécessité de cette interprétation, de cette définition est prouvée par les termes mêmes des titres, par les nécessités de toute société organisée ou à organiser.

Des dispositions générales et réglementaires étaient indispensables dans de semblables circonstances. Les Tribunaux qui ne doivent connaître que d'intérêts individuels et non prendre des dispositions de ce genre (article 5 du Code civil), n'auraient pu suppléer au silence d'une loi

interprétative. L'ordonnance statue par voie de déclaration et d'interprétation. Ce n'est pas là un cas de rétroactivité.

Une seule des conditions exigées pour les titres, celle d'une date antérieure à 1830, peut paraître porter atteinte au principe de la non rétroactivité. Cette exigence, sans doute, n'est pas justifiée au même titre que celle de la délimitation, qui est une des conditions de toute société organisée; mais elle n'a pas de graves inconvénients, parce que les titres manquent bien plutôt de limites que de date. On peut, en outre, invoquer à l'appui, les désordres du lendemain de la conquête, la nécessité de faire cesser l'état de main-morte des terres, l'incomplète efficacité de toutes les autres prescriptions possibles. Le législateur, dans la situation qui nous est connue, a pu, par excès de précaution, mais dans l'exercice de son droit, décider, par voie d'interprétation, qu'une des conditions indispensables de la légitimité d'un titre serait une date antérieure à la conquête. Nous verrons, au reste, qu'il n'y a ici qu'une rigueur de principe, et que, dans la pratique, cette exigence reçoit d'équitables tempéraments.

L'Etat ne fait qu'exercer un droit légitime, nécessaire, et la propriété délimitée, la propriété sérieuse n'a pas à redouter les désordres que pourrait entraîner les applications répétées de ce droit extrême. L'ordonnance elle-même se déclare inapplicable aussitôt qu'une situation normale est faite, puisque ses dispositions n'atteignent pas la banlieue des villes.

Le silence de l'administration, les formalités dont les actes d'acquisition ont été l'objet, ne sauraient davantage motiver les plaintes des colons.

Il y avait des propriétés sérieuses et des propriétés aléatoires. L'administration a, par son silence, laissé, comme elle le devait, aux colons, le soin de choisir.

Les formalités dont arguent les colons ne s'appliquent qu'à la forme des contrats, non aux objets possibles de ces mêmes contrats.

Les réclamations qui accusent l'Etat de n'avoir pas rendu possible la fertilisation de la terre sont-elles plus fondées? De nombreuses localités sans doute laissent à désirer sous le rapport de la salubrité et de la protection; mais des terres entourées de routes salubres, protégées dans le Sahel d'Alg., par exemple, et aux environs de Douera, sont restées et restent encore sans culture.

Les colons nous paraissent seulement fondés à dire, comme nous l'avons fait nous-même au sujet de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> octobre 1844, qu'il est fâcheux que l'administration ait statué si tardivement sur la propriété rurale; mais aussi avec nous ils doivent conclure que tout nouveau retard, que toute réforme qui ne serait pas une réforme à fond, et qui nécessiterait encore d'autres modifications, entraîneraient de nouveaux maux.

La déclaration de l'irrégularité des titres, posée en principe, était évidemment le seul moyen de donner pour l'avenir aux terres une délimitation incontestable, au droit de propriété une constitution normale, à la colonisation une impulsion nouvelle, aux transactions immobilières plus d'activité et de sécurité.

L'Algérie est ouverte depuis seize ans aux entreprises de l'industrie privée; l'Algérie n'a pas encore de population agricole! De nombreuses et de magnifiques propriétés, depuis seize ans, restent sans culture. Le dernier mot de l'intérêt privé est qu'avant de s'engager dans des entreprises toujours incertaines, il vaut mieux attendre et recueillir sans faire de gains déboursés, et par le seul effet du temps, le profit de la plus value résultant pour les terres des sacrifices et des travaux de l'Etat. On doit approuver l'administration d'avoir voulu mettre fin à cet état de choses dans l'intérêt de la nouvelle société à fonder en Algérie, comme dans l'intérêt politique de la France. Il s'agit seulement de savoir si ces résultats ne seront pas obtenus au prix du sacrifice des intérêts privés de colons, qui ont pu sans doute s'aveugler en achetant en Algérie des propriétés sans limites, ils se livreraient à un jeu de hasard, mais qui pour enjeu ont mis et mettent encore leur vie et leur fortune.

L'examen des dispositions mêmes de l'ordonnance et du règlement du 17 septembre dernier, pris par le ministre de la guerre en exécution de l'article 54, ne permet à ce sujet aucune méprise. Ces dispositions, en effet, ne sont nullement à redouter pour un ancien ou un nouveau colon, si ses capitaux sont disponibles, s'il a l'intention bien réelle de fertiliser le sol qu'il occupe ou qu'il demande.

Ce colon, supposons-le dans la position la moins favorable, détenteur de terres en vertu d'un titre, sans date certaine, antérieure à 1830, sans indication de la situation, de la contenance et des limites de la propriété, ce titre est déclaré irrégulier par le conseil du contentieux; mais le droit qui en résulte, incontesté et garanti par un nouveau titre pour les terres cultivées, n'est pas annulé, même pour les terres incultes, il est seulement interprété et défini. Des terres incultes sont attribuées gratuitement à ce même colon, à raison d'un hectare par chaque 3 francs de rente de son prix d'achat et sous l'obligation de faire 5,000 francs de constructions par chaque vingt hectares, dans un délai de cinq ans.

Aucun homme pratique ne verra là une condition bien dure. Ce n'est pas 5,000 francs qu'il faut pour l'exploitation de vingt hectares, c'est plus du double, et les nécessités mêmes de toute exploitation agricole en Algérie, sont bien plus rigoureuses que l'ordonnance elle-même. Il n'y a donc ici qu'une précaution justifiée par les antécédents de ceux qui en sont l'objet, qu'une indication des conditions de succès que le gouvernement devait à tous égards aux colons qui veulent demeurer ou s'établir en Algérie.

Le règlement ministériel du 17 septembre, au reste, adoucit encore, dans son exécution, ces dispositions de l'ordonnance. Ainsi, si la propriété est bien délimitée, bien que le titre soit irrégulier, si le plan demandé est produit, le détenteur sera confirmé dans sa possession pour les terres incultes comme pour les terres cultivées. Les propriétaires voisins, qui se mettront d'accord, trouveront l'administration disposée à sanctionner leur arrangement; mais ils devront cultiver sous peine de payer 10 fr. par hectare de terres incultes.

Les colons qui, après s'être exposés dans le passé, à

tous les mécomptes d'un jeu de hasard, se refuseraient, dans l'avenir, de satisfaire à des conditions d'exploitation reconnues insuffisantes, se trouveront donc seuls soumis à toutes les conséquences d'une éviction méritée; et si l'on préfère des nouveaux venus à d'anciens habitants, c'est que ceux-ci voudraient perpétuer le *statu quo* de l'Algérie, tandis que leurs successeurs, abandonnant l'ancien système d'une colonisation expectante et improductive, entreront dans les voies d'une colonisation immédiate et féconde.

L'exécution de ces dispositions ne peut qu'être profitable à la colonisation et aux colons; mais est-elle assurée? Nous le désirons, nous voulons l'espérer.

Mais nous comptons surtout sur les utiles applications que peut recevoir dans divers cas qu'il nous reste à examiner la faculté laissée au ministre, dans une juste prévoyance, de statuer par voie de règlement pour les difficultés imprévues.

Aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance du 21 juillet, la vérification des titres n'est pas imposée dans la banlieue d'Alger. Les terres dans cette banlieue ont, il est vrai, une valeur bien déterminée; elles sont généralement délimitées; mais n'est-il pas à craindre qu'elles ne restent longtemps encore incultes, puisque la culture n'y est pas obligatoire? N'aurait-il pas été également utile de leur appliquer toutes les dispositions coercitives de l'ordonnance.

Nous regrettons aussi que les Tribunaux ne soient pas restés chargés de la vérification des titres qui se fût faite alors dans toutes les provinces simultanément. Il eût été facile de pourvoir à l'insuffisance de leur nombre par la création de chambres temporaires. Les Tribunaux connaissant seuls des affaires de propriété, aucun conflit n'était possible.

Mais puisque l'administration a confié cette mission au conseil du contentieux, nous espérons que les prescriptions ministérielles rappelleront à ce conseil que la division de la propriété à consacrer doit avoir pour règle et pour but la possession effective et le travail, et qu'il importe avant tout de faciliter les transactions amiables comme le meilleur moyen de prévenir les conflits de juridiction.

Nous avons enfin un conseil à donner aux colons. Ils nous semblent trop oublier que les ordonnances du 1<sup>er</sup> octobre 1844 et du 21 juillet 1846 sont, en matière de colonisation, les premiers actes importants de l'administration civile en Algérie. Il y a de leur intérêt et de leur avenir qu'elles soient exécutées, fussent-elles plus imparfaites qu'ils ne le disent. On aurait à déplorer longtemps que de nouvelles résistances fissent naître de nouvelles complications. Une situation normale doit être faite le plus tôt possible à la propriété en Algérie. Les colons sérieux n'ont qu'à gagner au système consacré par l'ordonnance. Rien d'impossible, rien de vexatoire ne leur est demandé. Ils trouveront aisément, dans le délai de près de six années qui leur est accordé, les bras et les capitaux dont ils ont besoin. La production de leurs titres, même irréguliers, leur fera obtenir des terres de préférence à ceux qui viendront plus tard; ils posséderont avant les autres des propriétés affranchies de tout litige; on ne craindra pas de les leur acheter. Ils ne se feront plus le tort immense qu'ils se causent aujourd'hui en cherchant à faire croire qu'à cette heure la propriété algérienne est tombée en discrédit, alors que l'agiotage seul est en déroute.

### JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE PARIS (chambre des vacations).

Présidence de M. Cauchy.

Audience du 8 octobre.

SÉPARATION DE BIENS. — REPRISSES DE LA FEMME. — EFFETS À L'USAGE DU MARI. — REVENDICATION.

Le 25 novembre 1841, le Tribunal de la Seine prononça la séparation de biens d'entre le sieur et dame Delalogue, demeurant rue de Vendôme, 5. Le 7 décembre 1841, le mari, par un acte de donation en paiement, remplit sa femme de ses reprises en lui abandonnant son mobilier personnel. Un procès-verbal descriptif du mobilier fut dressé. Or, à la date du 18 juillet 1845 M. Balguerie, banquier, cessionnaire de M. Aguirre-Vengoa d'une créance de 7,000 francs, montant de condamnations obtenues contre le sieur Delalogue par jugement du Tribunal de commerce, fit pratiquer une saisie au domicile du sieur Delalogue; mais, en présence de la liquidation des reprises de la femme, l'huissier s'arrêta: toutefois il crut devoir saisir divers objets, tels qu'une mappemonde, un encrier syphoïde, des livres, des serre-papiers, etc., qui n'étaient pas compris dans l'état descriptif du mobilier, ainsi qu'un grand nombre d'habits, de paletots, de redingotes, gilets, pantalons, etc. à l'usage personnel du sieur Delalogue, qui n'étaient point non plus mentionnés dans ledit état.

M<sup>me</sup> Delalogue a formé une demande en revendication de ces effets mobiliers; mais à l'audience elle a fait défaut, et sa demande en revendication a été rejetée. Devant la Cour, la dame Delalogue a également laissé rendre un arrêt par défaut, confirmatif du jugement de première instance. C'est à cet arrêt qu'elle était aujourd'hui opposante.

En fait, la dame Delalogue soutenait, par l'organe de M<sup>me</sup> Rouyer, avocat, que c'était de ses deniers et non de ceux de son mari que les divers effets saisis avaient été payés. Elle représentait la facture de divers marchands, et notamment d'un tailleur, à qui elle a payé en trois années, pour vêtements à l'usage de son mari, 910 fr. Mais, ajoutait l'avocat, ce sont aujourd'hui de vieux habits; en les revendant, on n'en retirerait pas 40 francs; il y aurait à peine de quoi payer les procès-verbaux de saisie et de recouvrement. On ne s'explique pas l'intérêt d'une pareille saisie.

En droit, la dame Delalogue invoquait l'art. 1448 du Code civil, d'après lequel la femme séparée de biens doit subvenir pour partie et même pour la totalité, dans le cas du défaut absolu de ressources de la part du mari, aux charges du ménage. Si la saisie était maintenue, ajoutait l'avocat, le lendemain ma cliente serait obligée d'acheter

(1) Voir les travaux de la grande Commission de colonisation de 1841.



de nouveaux habits à son mari, et le surlendemain ces habits seraient saisis.

Au no n d M. Balguerie, saisissant, M. Daréoudait en disant qu'il existe entre le sieur Delalogue et sa femme un concert évidemment frauduleux, car le sieur Delalogue est encore commerçant. Quand l'huissier s'est présenté à son domicile, rue de Vendôme, 5, il a parlé une première fois à une femme à son service, une seconde fois à un domestique à son service, enfin à un commis qui n'est point assurément le commis de M<sup>me</sup> Delalogue.

Sans doute, disait encore M. Da, l'article 1448 oblige la femme à concourir aux charges du ménage; mais elle ne doit à son mari que le nécessaire. Elle ne lui doit pas six gilets de fantaisie, et tout ce luxe d'habits, de redingotes longues, de paletots qui annonce plus que le bien-être. Il ne faut pas qu'on puisse couvrir la fraude du prétexte d'une obligation légale.

M. l'avocat-général Ternaux pensait qu'il y avait lieu de distinguer entre les effets à l'usage personnel du mari et les autres objets saisis et d'admettre pour les premiers seulement la demande en revendication de la femme, aux termes de l'article 1448, en maintenant la saisie pour le surplus.

Mais la Cour a confirmé purement et simplement le jugement de première instance.

CONTRIBUTION. — SAISIE-ARRÊT SUR UNE PORTION CONTRIBUTOIRE. — RÉFÈRE.

Le sieur Voudenet, coutelier à Paris, est décédé en 1843, laissant à la dame Voudenet, sa femme, donation de l'usufruit de ses biens, et instituant, quant à la nue-propiété, le sieur Théodore Voudenet son légataire universel. Le Tribunal civil de la Seine ordonna la vente du fonds de coutellerie, laquelle vente a produit 988 francs 45 cent. Une contribution fut ouverte devant M. Debellyme fils, juge-commissaire. Cette contribution fut réglée d'abord provisoirement, et le 14 mars 1846 définitivement. Le juge-commissaire se trouvait dès-lors dessaisi, lorsque M<sup>me</sup> Voudenet, colloquée pour ses reprises matrimoniales, forma opposition sur les sommes revenant au sieur Voudenet aux termes du règlement définitif.

M. Théodore Voudenet s'est pourvu devant M. le président des référés, qui a rendu une ordonnance ainsi conçue :

- « Oui M<sup>me</sup> Saint-Amand, avoué de M. Voudenet; M<sup>me</sup> Pantin, avoué de Mme veuve Voudenet;
- « Attendu que la contribution Voudenet a été réglée définitivement le 14 mars dernier; qu'il n'existe aucun appel dudit règlement, et qu'on ne peut en paralyser l'exécution par des oppositions;
- « An principal, renvoyons les parties à se pourvoir;
- « Et cependant dès à présent, et par provision, disons que le règlement définitif de la contribution dont il s'agit, sera exécuté selon sa forme et teneur, et qu'en conséquence, le greffier du Tribunal sera tenu de délivrer à la partie de M<sup>me</sup> Saint-Amand le bordereau des collocations faites à son profit, et ce, nonobstant l'opposition de la dame veuve Voudenet, à quoi faire contraint, quoi faisant décharger, ce qui sera exécuté par provision, nonobstant appel et sans y préjudicier. »

Devant la Cour, M. Lozouais, avocat de M<sup>me</sup> Voudenet, appelante, attaquait sous un double rapport cette ordonnance : 1<sup>o</sup> comme étant nulle en la forme, la dame Voudenet s'étant remariée avec un sieur Picard, coutelier, et n'ayant point été dès-lors régulièrement assignée; 2<sup>o</sup> comme ayant été incompétamment rendue, la contestation devant être portée devant le juge-commissaire.

M. Auguste Lefebvre, avocat de M. Th. Voudenet, faisait remarquer que l'acte d'appel de la dame Voudenet ne faisait pas mention de sa qualité de femme Picard. Au fond, M. Lefebvre s'attachait à établir que l'opposition n'était qu'une chicane, et disait de plus que le juge-commissaire ayant rempli sa mission, les parties ne pouvaient revenir devant lui, et que le juge du référé avait eu raison d'ordonner l'exécution du règlement de la contribution.

- « La Cour,
- « Considérant qu'il résulte du procès-verbal de la contribution que la veuve Voudenet n'a procédé qu'en sa qualité de veuve;
- « Que son acte d'appel ne lui donne cette qualité;
- « Que rien n'établit que le sieur Voudenet eut connaissance de son second mariage avec Picard;
- « Adoptant au surplus les motifs des premiers juges;
- « Confirme. »

CHASSE. — PIÈCE DE TERRE CLOSE PAR UN FOSSE.

Le 30 août 1846, le brigadier de gendarmerie et un gendarme à la résidence de Monfort-l'Amaury, trouvèrent le sieur Masselin, garde particulier de M. Acloque, chassant sans permis de port d'armes, dans une propriété contiguë au parc du château de la Courde, appartenant à M. Acloque, et sis dans la commune de La Queue, sur la route de Chartres. Le garde prétendit qu'aux termes de la loi du 3 mai 1844, il avait le droit de chasser dans les propriétés closes de son maître; celle dans laquelle les gendarmes l'avaient rencontré est entourée d'un fossé d'une largeur de 1 mètre 66 centimètres et d'une profondeur de 1 mètre. Le brigadier dressa procès-verbal et Masselin comparut devant la chambre des vacations de la Cour royale de Paris. Il convient du fait qui lui est imputé, mais on se retranchant derrière l'exception posée par l'article 2 de la loi du 3 mai 1844.

M. l'avocat-général Ternaux ne croit pas qu'il y ait lieu d'appliquer cette exception. L'article 2 permet bien à tout propriétaire de chasser ou de faire chasser dans ses propriétés, mais à la condition qu'elles seront entourées d'une clôture continue faisant obstacle à la communication avec les héritages voisins. Tel n'est pas, selon M. l'avocat-général, la nature du fossé dont il s'agit.

- « La Cour,
- « Considérant que le garde Masselin a été trouvé en chasse sans permis de port d'armes, délit prévu par la loi du 3 mai 1844;
- « Qu'il résulte de ses propres explications qu'il ne se trouvait pas dans le cas prévu par l'article 2 de ladite loi;
- « Condamne Masselin à 76 francs d'amende; ordonne la confiscation du fusil, sinon le condamne, dans le cas de la non-présentation de l'arme, au paiement de 50 francs pour en tenir lieu. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Espivent.

Audience du 8 octobre.

VOLS.

Dauvergne, garçon épiciier, occupa rue Aubry-le-Boucher, 38, une chambre située au sixième étage. Le dimanche 10 mai il monta vers deux heures et demie pour s'habiller, et il s'aperçut que, bien que sa porte fut restée fermée, on lui avait volé dans sa malle une blouse, quatre chemises et une paire de bas.

Deux jours après il vit en s'ouvrant sa porte ouverte, et reconnut que pendant son sommeil on lui avait soustrait encore une redingote, un pantalon, un gilet et deux chemises; enfin, le surlendemain, nouveau vol de quelques effets, commis cette fois avec une circonstance nouvelle: la porte de la chambre avait été brisée.

Effrayé d'une pareille persistance de la part du malfaiteur, Dauvergne plaça dans la cuisine de son maître,

au rez-de-chaussée, deux pantalons et un gilet dont on lui avait fait cadeau. Le lendemain, le tout avait disparu, et cette fois le voleur s'était introduit dans la cuisine en y descendant par un vitrage dont il avait cassé un carreau.

L'auteur de tous ces vols était Eugène Brisset, jeune homme de 17 ans, qui fut arrêté le 19 mai au moment où, sur le marché du Temple, il cherchait à vendre quelques-uns des objets volés. Il avoua sa faute et présenta comme excuse sa profonde misère.

Il y avait dans ces vols quelque chose d'odieux. En effet, se trouvant sans place deux mois auparavant, il avait demandé l'hospitalité au jeune Dauvergne et avait partagé son lit pendant près d'une semaine. C'est ainsi qu'il lui avait témoigné sa reconnaissance.

Il comparut donc devant les assises accusé de quatre vols, dont deux auraient été commis avec les circonstances aggravantes d'escalade et d'effraction.

L'accusation a été soutenue par M. de Gérando, substitut du procureur-général, et la défense présentée par M. Bouloche, avocat.

Déclaré coupable de vol, mais sans les circonstances d'effraction et d'escalade, écartées sur la demande du défendeur, Brisset, en faveur de qui le jury a admis des circonstances atténuantes, a été condamné à trois années de prison.

VOLS NOMBREUX. — FAUSSES CLÉS. — DEUX ACCUSÉS.

On amène ensuite sur le banc des assises deux accusés, la fille Laureau et le nommé Georget.

La fille Laureau s'avance en s'appuyant sur des béquilles. C'est une femme jeune encore, que deux tentatives de suicide, essayées depuis son arrestation, ont réduite à l'état où elle se trouve aujourd'hui. L'acte d'accusation, que nous rapportons, fait suffisamment connaître les circonstances des vols imputés aux accusés, et des deux tentatives de suicide de la fille Laureau.

Une circonstance assez rare aux assises se rencontre dans cette affaire. Au banc de la défense nous voyons un monsieur, en habit noir, qui doit assister, sans être avocat, la première accusée.

M. le président : L'un des défenseurs m'a demandé l'autorisation de plaider devant la Cour pour la fille Laureau. Il est indispensable qu'il renouvelle cette demande à l'audience, et d'abord qu'il donne ses noms et qualités.

Le défenseur officieux : Je me nomme Sellier, je suis ancien notaire, et je me présente comme ami de la famille Laureau. J'ai l'honneur de renouveler devant la Cour la demande que j'ai faite à M. le président.

M. le président : Nous vous accordons la permission que vous demandez. Nous rappelons à M<sup>me</sup> Morise, défenseur de Georget, la disposition de l'article 311 du Code d'instruction criminelle. Quant à vous, Monsieur, qui n'avez pas l'honneur d'être avocat, nous vous dirons que cet article, dont vous pouvez ne pas connaître les dispositions, vous impose l'obligation de ne rien dire contre la vérité et contre votre conscience, et de vous exprimer avec modération et convenance.

M. Sellier : Je ne l'oublie pas.

M. le greffier donne lecture de l'acte d'accusation, qui est ainsi conçu :

Le 7 août 1846, pendant l'absence des époux Audier, demeurant rue des Fossés-Saint-Bernard, 8, on s'était introduit dans l'appartement par eux occupé au troisième étage, et il y avait été soustrait quatre draps de lit, sept chemises, dix mouchoirs de poche, une couverture, deux camisoles, un grand rideau, cinq jupons, un habit de drap et une somme de 15 fr. La clé des époux Audier est laissée ordinairement par eux, lorsqu'ils s'absentent, chez le propriétaire de la maison; cette clé, lorsqu'on s'aperçut du vol, avait disparu et elle avait été remplacée par une autre qui a été inutilement essayée à la serrure. Il y avait donc lieu de penser que l'on s'était servi de la véritable clé pour s'introduire dans le logement où le vol a été commis, et le nombre et la nature des objets soustraits, indiquent qu'ils n'avaient pu l'être par une seule personne.

Peu de jours après, et dans la même maison, un second vol fut commis au préjudice de la veuve Martin, dans un petit grenier situé au quatrième étage, et dépendant de sa location; il fut soustrait un tour de lit, trois paires de draps et cinq chemises de femme. Ce grenier est fermé à l'aide d'un cadenas qui ne paraissait pas avoir été ouvert, mais, entre le sol et la porte, il existait un intervalle assez large, pour qu'à l'aide d'une tringle et d'un bâton, il fut possible de saisir et d'atteindre le linge sale, jeté par terre dans l'intérieur du grenier.

Le 20 novembre suivant, un autre vol fut commis dans le même quartier, rue Saint-Victor, 76, au préjudice de la dame Duchesne, passementière, qui occupe, au premier étage, un cabinet dépendant de l'appartement du sieur Manet, son oncle, mais ouvrant directement sur le palier. Pendant son absence on s'y était introduit, et l'on y avait pris quatre robes, deux draps de toile, cinq chemises, un jupon, trois cols garnis en Valenciennes, une écharpe en soie noire, un étui en or, une bague en or, deux pendans d'oreilles, deux épingles en or et six mouchoirs de poche.

On s'était introduit dans l'appartement à l'aide d'une fausse clé, dont l'usage avait même élargi l'entrée de la serrure. Quelques jours avant celui où ce vol avait été commis, la veuve David, qui habite le deuxième étage de cette maison, avait aperçu de son palier, une femme qui essayait, sans pouvoir y parvenir, d'ouvrir la chambre de la demoiselle Duchesne; elle avait pris cette femme pour la demoiselle Duchesne. Le jour du vol, une fille Lebanc avait aperçu de son logement, entre deux et trois heures de l'après-midi, une femme, et peut-être deux dans celui de la fille Duchesne qui, ce jour-là, n'était pas entrée dans la chambre où le vol a eu lieu.

Le 15 décembre suivant, la demoiselle Emélie Cortel, qui habite le même quartier, rue de la Montagne-Sainte-Geneviève, fut victime d'un vol commis dans la chambre par elle occupée au deuxième étage, et qu'elle avait quittée vers midi. En y rentrant le soir, vers neuf heures et demie, elle en trouva la porte fermée à un tour et fut, comme elle l'avait laissée le matin, mais dès qu'elle y fut entrée, elle s'aperçut qu'il y régnait un grand désordre et qu'un vol avait été commis à son préjudice.

On s'était évidemment introduit à l'aide d'une fausse clé, et l'on avait soustrait une somme de cent francs, une montre en or garnie d'une chaîne de col et d'une petite chaînette aussi en or, deux grandes cuillères et une petite cuvette d'argent, cinq petites cuillères en argent, une cuillère en métal plaqué, un petit nécessaire renfermant trois bagues en or, une plaque en or, une paire de pendans d'oreilles en corail et un collier en grenat, un châle fond noir, une robe grise en soie, un jupon de soie noire, un tablier de mérinos, un parapluie, une écharpe en soie, une pointe en cachemire, deux draps neufs et vingt et une chemises.

Enfin, le 21 janvier 1846, un dernier vol fut commis rue Lesdiguières, 14, à l'aide d'une fausse clé, au préjudice du sieur Blanchard; un portefeuille, une couverture, une paire de draps, huit ou neuf serviettes, plusieurs mouchoirs, une redingote, un pantalon de drap, deux gilets, plusieurs cravates et une boîte de mathématique avaient été soustraits à son préjudice.

Les auteurs de ces différents vols étaient restés inconnus, lorsque le 4 février dernier, la femme Lefebvre, couturière, qui avait confectionné la robe soustraite au préjudice de la dame Cortel, rencontra, rue des Deux-Ponts

une femme qui était vêtue de cette robe. Elle la questionna, et ses réponses lui ayant paru embarrassées, elle la fit arrêter. Cette femme dit d'abord se nommer Athanase Chautureau, et avoir acheté cette robe chez un brocanteur rue de la Harpe, 17; mais, comme il ne se trouvait pas de marchande à la toilette, elle indiqua rue du Foin-Saint-Jacques, une autre marchande qui aurait vendu cette robe. Celle-ci démentit cette affirmation, et produisit, à l'appui de sa déclaration, ses livres fort régulièrement tenus, et des indications de domicile, fournies par cette femme, furent encore reconnues mensongères, et ce ne fut que lorsqu'on eut découvert qu'elle demeurait rue des Fossés-Saint-Bernard, 8, qu'elle se décida à dire qu'elle se nommait Pauline Laureau. Une perquisition à son domicile, y fit découvrir une grande quantité de hardes et d'effets à l'usage d'homme et de femme, des bijoux, 34 reconnaissances du Mont-de-Piété et un portefeuille, contenant plusieurs lettres à l'adresse du sieur Blanchard, deux passe-partout et neuf clés.

Parmi ces divers objets, et outre la robe de soie et de deux jupons dont la fille Laureau était vêtue, la demoiselle Cortel reconnut pour lui appartenir un châle en laine, des bas de laine, une écharpe de soie noire, deux chemises, une boucle en acier, un flacon, un parapluie et le nécessaire contenant les objets désignés plus haut.

La femme Audier reconnut aussi un jupon, un mouchoir de poche, trois mouchoirs, quatre draps et une couverture. Les draps et les rideaux soustraits au préjudice de la veuve Martin, divers objets provenant du vol commis chez la demoiselle Duchesne, le portefeuille et les lettres faisant partie des objets soustraits chez le sieur Blanchard, se trouvaient parmi les objets saisis et ont été reconnus par diverses personnes. Les objets indiqués dans les reconnaissances du Mont-de-Piété avaient été engagés sous les différents noms de Georget, de Bittas, de Pichard, d'Alenet, d'Hébert, de Dueroix, de Malainé et de la femme Antoine. Pendant la journée du 5 février un militaire déposa entre les mains du commissaire de police une montre de femme avec chaîne et chaînette en or que l'avant-veille la fille Laureau avait laissée chez lui. Cette montre était celle de la demoiselle Cortel.

Pendant les premiers actes d'instruction, la fille Laureau tenta de se suicider en se portant dans la poitrine un coup de couteau; mais son bras fut détourné par un agent de police. Peu d'instans après, trompant la vigilance des personnes préposées à sa garde elle se précipita par une fenêtre d'un quatrième étage et tomba sur un vitrage couvrant une petite cour; elle se fractura une jambe et fut transportée immédiatement dans un hospice. Son état ayant permis de l'interroger le jour même, elle s'avoua coupable des vols commis les 7 avril et 15 décembre derniers au préjudice des époux Audier et de la demoiselle Cortel.

Pauline Laureau vivait depuis plusieurs années en concubinage avec le nommé Georget; elle était connue et désignée sous le nom de femme Georget, et c'était sous le nom de ce dernier que plusieurs des objets soustraits avaient été engagés; il paraissait impossible que Georget ignorât les divers vols d'où provenaient les nombreux effets saisis au domicile commun, quoique depuis le mois de décembre il fut occupé dans une fabrique à Neuilly et qu'il ne vint pas tous les soirs passer la nuit avec la fille Laureau. Il fut arrêté et il déclara qu'il était étranger à tous les vols. Mais la fille Laureau qui avait d'abord cherché à éloigner de Georget les soupçons dont il pouvait être l'objet et qui s'était présentée comme ayant commis seule les vols dont elle s'avouait coupable, ne persista pas dans ces déclarations. Interrogée le 4 avril, elle déclara qu'elle avait été étrangère aux vols Cortel, Martin, Duchesne et Blanchard, et elle se borna à avouer sa complicité dans le vol du 7 avril 1845, qui avait été commis par Georget. C'était à l'instigation de ce dernier qu'elle avait pris chez le propriétaire de la maison où demeuraient les époux Audier, la clé dont Georget s'était ensuite servi pour s'introduire dans leur logement; quant à tous les objets saisis et trouvés à son domicile et qui ont été reconnus par les personnes au préjudice desquelles ils avaient été soustraits, elle a soutenu qu'ils lui avaient été remis par Georget qui ne lui en aurait pas fait connaître l'origine.

De son côté, Georget a soutenu n'avoir pris aucune part à ces différents vols qui auraient été commis par la fille Laureau seule ou avec un complice qu'elle ne voudrait pas faire connaître. Cependant si les dénégations de cette fille laissent subsister dans toute leur force les charges qui résultent contre elle, soit de la possession d'une quantité considérable d'objets provenant des vols, soit de ses premières réponses, soit enfin de ses premiers aveux, on ne pourrait comprendre les accusations par elle dirigées contre Georget, si celui-ci était resté étranger à tous ces vols. Les objets qui en provenaient étaient déposés dans un domicile qu'ils partageaient depuis plusieurs années. Georget, qui connaissait les ressources de sa concubine, savait qu'elle ne pouvait en être légitime propriétaire; il ne peut donc alléguer l'ignorance dans laquelle il prétend avoir été de leur possession et de leur origine. D'un autre côté, la fille Chararoché a déclaré que le jour du vol commis au préjudice des époux Audier, elle avait vu Georget rôder autour de la maison habitée par ces derniers, et elle a ajouté que si elle avait aperçu plusieurs fois dans le courant de l'été la fille Pauline Laureau entrer et sortir avec des paquets, elle en avait aussi vu à plusieurs reprises entre les mains de Georget. Enfin, le nombre et la nature des objets soustraits indiquent que ces vols n'ont pu être commis par une seule personne.

Après avoir entendu cet acte d'accusation, on s'expliqua comment l'hémicycle de la Cour d'assises est encombré d'une quantité énorme de paquets de linge de toutes grosseurs et de toutes formes. Dans un panier on voit une pendule à colonnes. On est effrayé de la persistance avec laquelle la fille Laureau a dû accomplir les vols qui lui sont reprochés, pour arriver à accumuler dans ses mains la masse d'objets saisis en sa possession, ou chez des revendeurs, ou au Mont-de-Piété, où elle les avait engagés.

M. le président interroge la fille Laureau, qui, revenant sur ce qu'elle a dit dans l'instruction, accuse formellement Georget, qu'elle avait disculpé, et cherche à l'entraîner dans la condamnation qui doit l'atteindre. En vain M. le président l'adjure de dire la vérité, de ne pas se laisser aller aux sentiments de vengeance qu'elle a, depuis quelque temps, laissés percer contre son co-accusé; en vain il lui rappelle qu'au moment où elle avait mis ses jours en danger en se jetant par la fenêtre du quatrième étage, elle avait fait l'aveu de sa culpabilité et innocenté Georget; elle dit que croyant mourir, elle n'avait pas voulu accuser Georget. A toutes les questions qu'on lui fait sur la provenance des objets saisis chez elle, elle répond invariablement : c'est Georget, toujours Georget.

La fille Laureau est d'un caractère tellement violent, que, dans l'instruction, on a été obligé de mettre un terme à une confrontation à cause des violences de cette fille. Georget, au contraire, était toujours calme et convenable. Pendant que la fille Laureau l'accuse avec acharnement, cet homme tient sa tête dans ses mains et pleure avec sanglots.

Les soixante-sept engagements faits au Mont-de-Piété, l'ont été, au dire de la fille Laureau, par l'ordre et pour le compte de Georget. C'est sa réponse invariable à toutes les questions qu'on lui adresse,

M. l'avocat-général rappelle à la fille Laureau qu'elle a été conduite à Saint-Lazare et détenue administrativement avec des femmes de mauvais vie. Il lui adresse ensuite quelques énergiques paroles sur le système odieux qu'elle paraît avoir adopté à l'égard de Georget, et lui dit que devant Dieu, il y avait un crime plus grand que de voler, c'est d'accuser un innocent qu'on sait être innocent.

La fille Laureau, avec sang-froid : Je dis la vérité, parce que je dois dire la vérité.

Georget, interrogé à son tour, proteste énergiquement de son innocence. Bon ouvrier, travaillant avec assiduité, il ne venait que deux fois par semaine à Paris. Il a ignoré la conduite criminelle de sa concubine, et il cite un nommé Sénateur comme devant être le complice de la fille Laureau.

En effet, dans ses premières confidences à sa sœur, cette fille avait désigné un sieur Sénateur qui travaillait avec elle.

M. l'avocat-général : Fille Laureau, vous n'êtes pas obligée de nous dénoncer un complice. Si vous ne voulez pas dénoncer Sénateur, ou tout autre complice, gardez votre secret, vous en êtes maîtresse. Mais, nous vous en adjurons une dernière fois, n'accusez pas un innocent.

La fille Laureau, sèchement : J'ai dit la vérité. Georget raconte que trois fois il a été volé; il soupçonne la fille Laureau d'avoir simulé ces vols pour le dévaliser. Les débats ont été accablants pour la fille Laureau, et tellement favorables à Georget, que M. l'avocat-général, de Gérando, dans son réquisitoire, a déclaré que, dans son opinion, cet accusé devait sortir de l'audience non seulement acquitté, mais complètement justifié.

M. Sellier a présenté la défense de la fille Laureau, et M<sup>me</sup> Morise a dit quelques mots seulement pour remettre M. l'avocat-général.

Après un résumé très complet et très impartial de M. le président Espivent, le jury est entré en délibération. Il a rapporté ensuite un verdict affirmatif sur les questions relatives à la fille Laureau, avec des circonstances atténuantes, et négatif sur toutes les questions relatives à Georget.

M. le président a ordonné la mise en liberté de Georget, et la Cour condamne la fille Laureau à six années de réclusion, en la dispensant de l'exposition publique.

COUR ROYALE D'ALGER (chambre criminelle).

Présidence de M. Delaplace, conseiller.

Audiences des 24, 25 et 26 septembre.

FAUX COMMIS PAR DES FONCTIONNAIRES PUBLICS — ACCUSATION CONTRE L'EX-GREFFIER DU 1<sup>er</sup> CONSEIL DE GUERRE D'ORAN, ET CONTRE LE CAPITAINE-RAPPORTEUR.

C'est une pénible et délicate mission que celle de la justice appelée à juger tant de méfaits reprochés à des hommes dont la seule position sociale devrait être, pour tous, une garantie de moralité; c'est une mission difficile surtout, et les magistrats dont l'existence entière est consacrée à la remplir avec loyauté, avec honneur, avec équité, ont droit, certes, à une large part de la reconnaissance publique.

Entre les trois provinces de l'Algérie, celle d'Oran est celle qui a le plus souvent fourni le spectacle scandaleux de fonctionnaires ou d'hommes publics quelconques, abusant de leurs fonctions pour se créer des ressources frauduleuses et coupables; c'est encore cette province qui nous fournit aujourd'hui l'occasion de signaler un fait de ce genre.

Le sieur Sadou, greffier du 1<sup>er</sup> Conseil de guerre d'Oran, avait trouvé, s'il faut en croire l'accusation, le moyen de grossir ses émoluments d'une façon assez étrange que répréhensible : lorsque des témoins étaient appelés devant le Conseil de guerre, il s'appropriait tout ou partie du montant de l'indemnité qui leur était accordée par la loi, indemnité qu'il portait souvent à un taux exagéré afin de grossir plus vite ses bénéfices; ainsi, lorsqu'il s'agissait de débats d'un procès devant occasionné à un témoin trois ou quatre jours de déplacement, il augmentait le nombre de jours d'une manière indéfinie, et se gardait bien de dire à ce témoin le chiffre auquel il arrivait. De la sorte, la surtaxe était pour lui, quand il ne s'attribuait pas jusqu'à la taxe légitime, sous le prétexte que le témoin n'avait renoncé ou avait négligé de réclamer. Il allait plus loin : ne trouvant pas que les sommes qu'il parvenait à réaliser ainsi fussent assez considérables, il imaginait des témoins qui n'avaient jamais comparu, et touchait pour eux des indemnités de voyage ou de frais de séjour taxés à sa guise.

Mais, pour réaliser ces détournements, ces escroqueries, il était obligé de recourir à un moyen plus coupable encore, c'était celui de contrefaire sur les cédés de taxes, la signature du capitaine-rapporteur, et souvent celles des témoins, parties prenantes. On a compté jusqu'à 238 faux commis par lui dans un seul trimestre.

Toute cette série de crimes enfin découverts, Sadou fut traduit devant le Tribunal de première instance d'Oran, jugéant criminellement, et le capitaine-rapporteur Chalmel dut s'asseoir près de lui, sous la prévention de complicité des crimes qui lui étaient reprochés. Le premier, en faveur duquel le Tribunal admit des circonstances atténuantes, fut condamné à deux ans de prison; quant au capitaine-rapporteur, il fut acquitté.

Sadou appela de ce jugement; de son côté, M. le procureur du Roi d'Oran appela à minima à son égard, et crut devoir aussi relever appel à l'égard du capitaine-rapporteur.

C'est dans cet état que ces deux hommes ont comparu devant la Cour royale.

A l'ouverture de la première séance, les prévenus sont placés, savoir : Sadou, dans le banc ordinaire des accusés, et le capitaine-rapporteur, sur une chaise, en face de M. Basselle, son défenseur. M<sup>me</sup> Fruchier, défenseur de Sadou, prie M. le président de l'autoriser à faire sortir son client de la place qu'il occupe, et de lui accorder la même faveur qu'au capitaine-rapporteur. M. le président fait obéir à M<sup>me</sup> Fruchier que Sadou lui-même avait demandé à être séparé du capitaine; que sa demande aurait pour résultat de les réunir; que, d'un autre côté, leur position n'est pas la même, puisque Sadou, condamné en première instance est détenu, tandis que le capitaine, acquitté, est en liberté provisoire, et il ordonne que les accusés resteront dans l'ordre où ils ont été placés.

L'accusation portée contre Sadou et contenant trente et quelques chefs, se résume ainsi :

- 1<sup>o</sup> Il aurait, étant greffier au 1<sup>er</sup> Conseil de guerre, contrefait sur un très grand nombre de pièces, la signature du capitaine Chalmel, rapporteur de ce conseil, et retenu à divers individus appelés devant le Conseil, soit à l'instruction, soit à l'audience, tout ou partie du montant de la taxe qui leur était allouée;
- 2<sup>o</sup> Surtaxé d'autres témoins au préjudice du rapporteur, en exagérant le nombre des jours de voyage ou de séjour forcé de ces témoins, et retenu par le rapporteur le montant des surtaxes;
- 3<sup>o</sup> Taxé et fait payer par un témoin une somme de 100 fr. à un témoin qui n'y avait pas droit;
- 4<sup>o</sup> Supposé des témoins imaginaires auxquels il fixait des frais de déplacement et de séjour dont il s'appropriait le montant;
- 5<sup>o</sup> Détourné à son profit des objets

mobiliers et une somme de 148 francs qui lui avaient été confiés, comme pièces à conviction et à titre de dépôt, à raison de ses fonctions de greffier.

Il aurait opéré la plupart des détournements de sommes dues ou allouées à tort aux témoins en contrefaisant sur des ordonnances de taxes, la signature du capitaine-rapporteur, et sur les quittances, celles des parties prenantes.

Le capitaine Chalmel est accusé de complicité des crimes et délits imputés à Sadou.

Sur les faux : Sadou prétend s'excuser en soutenant qu'il était autorisé à les commettre par le capitaine-rapporteur qui, dit-il, négligeait tellement son travail, que la plupart des instructions étaient faites en son absence par le greffier seul, obligé ainsi de signer pour lui, c'est-à-dire de contrefaire sa signature.

Sur le second chef : Il déclare n'avoir jamais retenu à son profit le montant des taxes des témoins que lorsque ceux-ci y renonçaient ou ne faisaient aucune réclamation.

Sur le troisième chef : Il avoue avoir surtaxé des témoins et s'être approprié le montant des surtaxes, mais il explique ceci par la nécessité où il se trouvait de recourir à un moyen quelconque pour rentrer dans des avances par lui faites, soit à d'autres témoins, soit en achats de mobiliers nécessaires aux bureaux, soit enfin en frais d'exécution de certains services.

Sur le quatrième chef : Il soutient que la somme de 100 fr. qu'il a taxée et fait payer au témoin Guay lui était légitimement due, et que c'est à tort que l'accusation avance que ce témoin, cité à Mascara pour comparaître à Oran, n'aurait jamais déposé ou ne l'aurait fait que sur une citation donnée à Oran, alors qu'il y était domicilié.

Sur le cinquième chef : Il donne la même explication que sur le troisième, relatif aux surtaxes, et prétend n'avoir taxé des témoins imaginaires dont il s'appropriait l'indemnité que pour rentrer dans ses avances. Il ajoute d'ailleurs que ce n'étaient pas des témoins tout-à-fait imaginaires, car, bien qu'ils ne fussent pas de véritables témoins, il avait soin néanmoins de choisir leurs noms parmi ceux indiqués dans les procès-verbaux ou dans les plaintes.

Sur le sixième chef : Il dit, ce qui est vrai d'ailleurs, qu'il a restitué les pièces à conviction ; puis il cherche à expliquer le retard qu'il a apporté à cette remise par la nécessité où il était de conserver ces pièces durant les délais de l'appel et du pourvoi. Il n'a pas cru, au surplus, commettre une violation de dépôt en se servant des 148 francs et en les rendant en monnaie autre que celle qu'il avait reçue.

Enfin il persiste à dire que toutes les sommes qu'il a reçues et gardées, alors qu'elles avaient été allouées à tort ou à raison, par ses soins, à des témoins sérieux ou imaginaires, il les a appliquées à l'achat de celles qu'il avait avancées, et qu'il se trouve encore en avance de plus de 500 fr. Il ajoute que le capitaine-rapporteur connaissait sa position à cet égard, et que ce n'est qu'avec son autorisation qu'il a opéré ces divers détournements, dans le but unique qu'il lui signale.

Le capitaine Chalmel interrogé, a nié de la manière la plus absolue avoir jamais autorisé Sadou à contrefaire sa signature sur quelque pièce que ce fût, même sur une enveloppe ; il a nié avec la même énergie avoir jamais engagé Sadou à opérer ainsi qu'il le faisait avec les témoins, pour se couvrir de ses prétendues avances ; il a ajouté que d'ailleurs Sadou n'avait jamais été tenu de faire aucune espèce d'avance pour le mobilier, et que celles qu'il avait pu faire pour quelques témoins, lui avaient été remboursées très exactement à la fin de chaque mois. Il est vrai, a-t-il dit, qu'il a de son plein gré, et contre ma volonté, acheté pour la salle du conseil une pendule de 90 francs, mais elle est à sa disposition, et il pourra la reprendre quand il le voudra. Il termine en disant qu'il avait une confiance aveugle en Sadou, et qu'il signait sans aucune espèce d'examen toutes les pièces que celui-ci lui présentait.

Deux témoins à décharge appelés par Sadou sont entendus. L'un, M. le colonel Claparède, commandant supérieur à Blidah, a connu Sadou dès 1831 ; celui-ci a servi dans sa compagnie alors qu'il était capitaine au 66<sup>e</sup> ; il atteste que Sadou était estimé de tous ses chefs, qu'il était secrétaire intime du colonel, et qu'il avait toute sa confiance ; qu'il prenait même une large part dans l'administration.

M. le président apprenant à M. Claparède que Sadou, dans son interrogatoire, a prétendu que lors des événements de Lyon il était tellement haut placé dans son régiment, quoiqu'il ne fût que simple sous-officier, qu'il avait été chargé par le colonel de faire le rapport à envoyer au ministre, et d'imaginer quatre-vingt-quatre actions d'éclat, M. Claparède répond que Sadou s'était certainement exagéré de beaucoup son importance, et que quant aux actions d'éclat, c'est une véritable calomnie de prétendre qu'elles ont été imaginées. Il ajoute, toutefois, qu'en 1833, lors des événements dont il est question, Sadou eût pu, s'il eût voulu, se faire nommer officier et peut-être obtenir la croix. Il a connu plus tard Sadou à Oran, lorsqu'il faisait partie du Conseil de guerre, et l'opinion favorable qu'il avait sur lui depuis longtemps n'a point changé ; il le considérait comme un homme probe et désintéressé, et en même temps rempli d'intelligence.

L'autre témoin, M. Jaquin, capitaine, commandant la compagnie d'ouvriers, a également connu Sadou à Oran, et affirme qu'il y jouissait de la meilleure réputation. Il affirme en outre que Sadou n'est nullement ce qu'on appelle un homme d'argent, et qu'il lui a vu, au contraire, accomplir des actes d'un parfait désintéressement.

L'affaire est continuée au lundi 28 septembre. Nous rendrons compte du résultat.

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

— LOIRET. — On lit dans la *Loiret*, de Montargis : « Dans la nuit du 25 au 26 septembre, une audacieuse tentative de vol a eu lieu à Montargis, dans la Grande-Rue, au domicile de M. Dion, avocat. Les malfaiteurs avaient, à l'aide de pitons et d'une corde, attaché la porte de derrière de façon que personne ne pût sortir de ce côté ; puis, avec un vilebrequin ils ont percé des trous dans les persiennes du cabinet qui donne sur la rue : de fortes pesées ont fait éclater le bois et pratiqué des ouvertures. Déjà l'espagnolette avait été ainsi relevée, et le crochet qui retenait les persiennes en bas allait l'être sans doute, lorsqu'une lumière ayant paru à la fenêtre d'une des maisons voisines, les voleurs ont eu peur et ont renoncé à pousser plus loin leur visite. La personne qui se levait en ce moment et venait d'allumer a dit avoir vu quatre hommes dans la rue. Une échelle a été laissée par eux près de la maison de M. Dion, qui doit s'estimer heureux d'en être quitte pour une réparation de persiennes. Cette tentative, dans un des endroits les plus habités de notre bonne ville de ne point laisser de trésor au ruz-de-chaussée, afin qu'au moins, en cas d'effraction suivie de succès, les voleurs soient volés. A bon entendeur, salut ! »

— YONNE. — Un horrible assassinat a été commis le 28 septembre, à Champignelles, dans l'arrondissement de Joigny (Yonne), presque sur la limite du département du Loiret, à 10 kilomètres de Châtillon-sur-Loing. Un nommé M..., boulanger, avait eu, à ce qu'il paraît, des discussions d'intérêt avec son beau-frère. Ayant feint une réconciliation, il l'emmena à la chasse, et, dans un endroit écarté, il se précipita sur lui, le frappa à la gorge de plusieurs coups avec un couteau à saigner les porcs. La victime a, dit-on, néanmoins survécu pendant neuf heures. L'assassin a pris la fuite. Deux brigades de gendarmerie se sont mises à sa poursuite. M. le procureur du roi de Joigny et M. le juge d'instruction, avertis aussitôt que le crime a été découvert, sont arrivés sur les lieux et ont informé. Un mandat d'amener a été lancé ; les recherches les plus actives ont été recommandées dans tous les cantons et arrondissements voisins.

PARIS, 8 OCTOBRE.

— M. Marie-Hippolyte-Henry Barennes, substitut du procureur du Roi près le siège d'Etampes, nommé par ordonnance du Roi du 25 septembre dernier, juge au Tribunal d'Auxerre, a prêté aujourd'hui serment en cette qualité devant la chambre des vacations de la Cour, présidée par M. le président Cauchy.

— Par ordonnance du Roi, il sera formé, au port de Toulon, un Conseil de guerre pour juger M. Besson, enseigne de vaisseau, embarqué sur le brick *le Palmyre*, prévenu de voies de fait sur la personne de M. Arnoux, lieutenant de vaisseau de ce bâtiment.

— Par ordre du jour de M. le lieutenant-général commandant la division, M. le colonel d'Angell, commandant le 72<sup>e</sup> régiment d'infanterie de ligne, est nommé à la présidence du 2<sup>e</sup> Conseil de guerre. M. Fourniolz, capitaine au 37<sup>e</sup> de ligne, et M. Chaumont, capitaine au 9<sup>e</sup> régiment d'infanterie légère, sont nommés juges près le même Conseil.

— La chambre des vacations du Tribunal de la Seine, présidée par M. Vanin de Courville, a jugé aujourd'hui, conformément aux vrais principes et à sa jurisprudence, que lorsqu'une cause distribuée à l'une des chambres du Tribunal, a été par cette chambre remise après vacations, il ne peut dépendre de l'une des parties, en présentant un placet nouveau, de faire plaider l'affaire devant la chambre des vacations. (Affaire Grenet contre Mathey.)

— Un meuble de Boule peut-il être en bois de rose plaqué turquoise garni de bronze ?

Cette question, qui peut-être n'en est pas une pour les véritables connaisseurs des antiquités de l'ébénisterie française, a été posée à l'occasion du procès que M. Gangsberg, marchand de curiosités, intente à M<sup>me</sup> Castels de Nujac, l'une des plus élégantes et des plus jolies femmes de la chaussée d'Anin M. Gangsberg demande le paiement de 1,015 francs pour un bureau bois de rose plaqué turquoise garni de brouze, et pour la restauration d'une toilette dorée. M<sup>me</sup> Castels de Nujac refuse de payer le prix demandé, en alléguant que le bureau lui a été vendu comme un véritable meuble de Boule, de fabrication ancienne, et comme ayant appartenu à la reine Marie-Antoinette ; mais que ce bureau n'est qu'une imitation des meubles de Boule ; qu'il est de fabrication moderne, et qu'il y a lieu dès lors de modifier, à l'aide d'une expertise, la valeur toute de convention dont il a été d'abord question.

M. Gangsberg répond qu'il n'a jamais vendu un bureau en bois de rose pour un meuble de Boule, cet habile artisan dont l'industrie florissait à la fin du dix-septième siècle, tandis que c'est seulement dans les premières années du règne de Louis XVI que la mode a fait employer dans les ameublements le bois de rose orné d'émail, de dorures, et souvent de pierres précieuses.

Le Tribunal, après avoir entendu M<sup>me</sup> David et Sellier d'Hennequin, avocats, a ordonné la comparution des parties. Mais à la dernière huitaine, M<sup>me</sup> de Nujac, dont les chevaux se sont emportés, a fait une chute de voiture qui l'a empêchée de se rendre à la barre, et aujourd'hui M. Gangsberg s'est mis en route pour aller en Allemagne à la recherche sans doute de nouvelles curiosités. Aussi le Tribunal s'est vu dans la nécessité de renvoyer l'affaire après vacations.

— Le Code de procédure ne permet pas aux gardes du commerce de procéder à l'arrestation d'un débiteur dans le domicile d'un tiers. Mais que doit-on entendre par ces mots : *Le domicile d'un tiers* ? C'est ce que la chambre des vacations avait à juger aujourd'hui. Le sieur Briant, qui a exercé le commerce des liquides, a été arrêté dans une boutique qu'il prétend appartenir à son beau-père, le sieur Amand, et il demande en conséquence, par l'organe de M<sup>re</sup> Berthoud, avocat, son élargissement. M<sup>re</sup> Binoche, dans l'intérêt du créancier, le sieur Vouyet-Leduc, répond que la boutique où il a été procédé à l'arrestation, n'appartient pas réellement au sieur Amand, mais bien au sieur Briant lui-même, et outre les présomptions plus ou moins fortes qu'il tire de divers actes, il indique l'enseigne du débit de liquides, sur laquelle le nom du débiteur se lit, assez mal dissimulé par une faute d'orthographe et un mauvais calembourg : *Au verre Briant*.

M<sup>re</sup> Binoche soutient qu'en tous cas Briant serait le commis d'Amand, et que les majeurs servant habituellement chez autrui ont, aux termes du Code civil, leur domicile chez le maître avec lequel ils demeurent.

C'est cette dernière raison qui a déterminé le Tribunal à rejeter, conformément aux conclusions de M. l'avocat du Roi Saunac, la demande en nullité de l'emprisonnement.

— Tout le monde connaît le double pont de bois, qui, à la hauteur de la rue de Londres est jeté au-dessus de la gare ou embarcadère du chemin de fer de la rue Saint-Lazare. Ce pont, appelé pont de Stockholm, est journellement fréquenté par un grand nombre de curieux qui font de pouvoir s'embarquer dans les wagons des lignes de Versailles, de Saint-Germain et de Rouen, veulent au moins se procurer le plaisir gratuit et bien innocent de voir arriver ou partir les convois lancés dans ces différentes directions. Ce pont est à claire-voie, le parapet est fort élevé et les curieux de petite taille montent sur les traverses de ce parapet qui leur servent en quelque sorte d'échelons, pour leur permettre de plonger leurs regards dans l'intérieur de la gare.

Au nombre des curieux, et des plus tenaces, on doit compter beaucoup de femmes qui, pour satisfaire leur curiosité, sont obligées de se hisser sur ces espèces d'échelons dont nous venons de parler. Grâce à cet exhaussement factice, ces femmes arrivent au niveau du parapet, où elles s'accourent, et d'où elles regardent comme d'un balcon, en se penchant plus ou moins.

Une bande de misérables a vu là l'occasion de satisfaire la lubricité la plus dégoûtante. Deux de ces hommes arrêtés en flagrant délit, les nommés Masson et Deschamps, étaient traduits devant le Tribunal de police correctionnelle sous la prévention d'outrage public à la pudeur. Le premier surtout est signalé spécialement par les employés du chemin de fer comme un de ceux qui passent toute leur journée sur le pont de Stockholm ; le second leur est à peu près inconnu.

Après avoir entendu les dépositions bien positives des agents de l'autorité, et malgré les vives dénégations des prévenus, le Tribunal condamne Masson à trois mois de prison, 16 francs d'amende, et Deschamps à un mois de prison.

Il faut espérer que l'attention de l'autorité une fois éveillée, le reste de la bande serait promptement livré à la justice, si ces misérables essaient encore de renouveler leurs attentats.

— Un de MM. les substituts du parquet du procureur du Roi s'est transporté hier, accompagné de M. le juge d'instruction Freyssinaud et du commissaire de police de la commune de Vaugirard, au domicile de la dame Morand, Grande Rue, 115, afin de recevoir la déclaration de cette dame, et de la confronter avec les auteurs de la tentative d'assassinat dont elle a failli devenir victime, et dont nous avons rapporté les circonstances principales dans notre précédent numéro.

La dame Morand, qui est âgée de 81 ans, et dont le mari en a 91, a reçu une si forte impression de ce terrible événement, que son état inspiré de sérieuses inquiétudes. Elle a néanmoins raconté de la manière la plus circonstanciée, les détails de l'attaque dirigée contre sa personne, et elle a reconnu les individus qui lui étaient représentés, comme en étant les auteurs.

D'après les déclarations, les témoignages et les renseignements recueillis, il paraît désormais établi que c'est le propre neveu des époux Morand, Julien, âgé seulement de 17 ans, qui a conçu le projet du crime, et qui, en termes de prison, a donné l'affaire à deux malfaiteurs qu'il connaissait, et avec lesquels il était convenu de partager le produit du vol.

Un de ces deux individus, le forçat libéré Cuttmelle, avait été arrêté presque en flagrant délit, ainsi que le jeune L... Le troisième complice, qui avait réussi d'abord à échapper aux voisins accourus pour secourir les époux Morand, a été découvert et arrêté dès la nuit suivante dans un cabaret de la barrière Montparnasse. Cet individu est un nommé C..., camarade et complice habituel de Cuttmelle, avec lequel il s'est rencontré dans les prisons.

Cette affaire a produit une vive sensation dans la commune de Vaugirard. Suivant les rumeurs publiques, il ne s'agissait pas seulement de commettre un vol avec violence, mais bien un double assassinat sur la personne des deux malheureux vieillards, qui n'auraient échappé à leurs meurtriers que grâce à l'énergie qu'ils déploient, malgré son grand âge, la dame Morand, que les malfaiteurs avaient assailli la première, bien assurés qu'ils auraient été d'avoir bon marché de son mari et de ses quatre-vingt-onze ans.

— Un libéré en état de rupture de ban, le nommé L..., a été arrêté hier dans le quartier du Jardin-du-Roi, et envoyé par le commissaire de police à la disposition de l'autorité judiciaire. On ne saurait trop applaudir à l'activité que l'on déploie pour découvrir les libérés qui cherchent ainsi à se cacher dans Paris pour échapper à la surveillance prononcée contre eux comme aggravation de peine. C'est à l'approche de l'hiver surtout qu'il est urgent de débarrasser la capitale de ces hôtes dangereux toujours prêts à s'affilier aux bandes de malfaiteurs, et à chercher dans le vol un aliment à leurs besoins et à leurs vices.

— Un jeune homme qui appartient à une très honnête famille, a été arrêté ce matin en flagrant délit de vol dans des circonstances des plus singulières. Poursuivi presque à sa sortie du collège pour des faits d'une extrême gravité, le jeune D... s'était engagé volontairement dans l'armée après que ses parents étaient parvenus à obtenir à prix d'argent le désistement des plaignants qui avaient porté plainte contre lui. On croyait que dans l'état militaire il s'amendait, il n'en fut rien, et après avoir épuisé toute l'échelle des punitions, il fut envoyé en Algérie, pour être incorporé dans les bataillons de discipline. Mais bientôt il déserta, gagna la France et revint à Paris où il parvint à échapper aux poursuites, jusqu'à ce qu'enfin, poussé de l'escroquerie au vol, il se soit fait arrêter en flagrant délit dans les circonstances que voici :

Changé par une absence de quelques années et devenu presque méconnaissable grâce à une barbe touffue, il menait à Paris une vie de dissipation et de plaisirs à l'aide de ressources dont l'origine sera peut-être difficile à expliquer, lorsqu'il y a quelque temps il rencontra à l'Opéra un de ses anciens camarades de collège avec lequel il renouvela cordialement connaissance dans un souper au restaurant du Minaret.

L'ami de collège, qui est fort riche, venait passer seulement un mois à Paris et s'était logé dans le plus brillant hôtel du quartier Vivienne. Il rendit largement la politesse qu'il avait reçue, et comme il ignorait les antécédents de son ancien camarade, il le reçut volontiers dans l'intimité et à toute heure du jour.

Dimanche dernier, celui-ci vint le demander à son hôtel à un moment où il savait qu'il était absent. Il écrivit un mot chez le concierge, avec lequel il causa quelques instants et se retira. Ce matin, vers neuf heures, le revint, sachant bien ne pas trouver son ex-camarade, car il l'avait rencontré allant au bain ; il s'adressa cependant au concierge, en demandant s'il était chez lui, et comme celui-ci lui répondait qu'il venait de sortir, il lui adressa quelques questions ; puis tout-à-coup, feignant d'être surpris par un besoin subit, il s'enquit si n'y avait pas dans la maison un cabinet où il put aller. « Dans l'escalier, au premier étage, répondit le concierge, qui était occupé ; veuillez bien, Monsieur, prendre la clé pendue au tableau. L'étranger entra dans la loge, prit une clé et gravit rapidement les degrés de l'escalier. Un quart-d'heure s'écoula sans qu'il redescendit, le concierge commença alors à être inquiet ; il regarda au tableau, et y voyant suspendue encore la clé du cabinet qu'il avait désignée, il regarda au numéro de l'appartement de l'ami dont l'absence se prolongeait, il reconnut qu'elle avait disparu. Agité d'un vague soupçon, il se mit en mesure de monter à l'appartement ; mais arrivé au milieu de l'escalier, il rencontra le visiteur matinal.

« D'où venez-vous, Monsieur ? » demanda-t-il ; et comme l'étranger qui tenait encore à la main la clé du logement de son ami, se troublait et ne répondait pas, il appela main-forte et le conduisit devant le commissaire de police. Là il fut fouillé, et on trouva sur lui l'argent et les bijoux de son ami dont il avait forcé le malles.

Ce jeune homme a été mis à la disposition du parquet, qui a donné avis de son arrestation à l'autorité militaire, car il aura à régler un double compte, avec la justice civile comme prévenu de vol, et avec le Conseil de guerre comme déserteur disciplinaire.

— Un sieur G..., cuisinier dans une grande maison du quartier du Luxembourg, a été arrêté hier sous l'inculpation d'avoir proféré contre son maître des menaces de mort, dont son état d'exaltation pouvait laisser craindre que l'effet ne se réalisât.

— ALGER. — On lit dans *l'Akbar*, journal d'Alger, du 1<sup>er</sup> octobre :

« Un événement bien déplorable, et sur la nature duquel nous ne pouvons encore nous prononcer, a eu lieu hier mardi. Voici les détails que nous avons recueillis à une source authentique :

« Vers deux heures, M. Pinelli, employé comme rédacteur-auxiliaire à la direction des travaux publics, alla, ce qu'il n'avait pas l'habitude de faire, chercher un de ses amis employé dans une autre administration, et l'invita d'une manière pressante à venir faire un tour de promenade avec lui ; celui-ci y consentit, et, avec l'autorisation de son chef, monta, accompagné de M. Pinelli, dans sa chambre, située dans la maison même, pour prendre un costume plus convenable que celui qu'il mettait d'ordinaire au bureau.

« Redescendu avec M. Pinelli, ils arrivèrent jusque sur la place Royale, où ce dernier lui proposa de venir fumer un cigare dans son propre domicile, rue-impassée de la Lyre, ce qui fut accepté. Arrivés là, M. Pinelli le pria d'attendre un instant sur la terrasse, attendu qu'il avait un monsieur et une dame à recevoir. En effet, un bruit de pas se faisait entendre dans l'escalier, et une dame parut accompagnée d'un cavalier.

« Elle pénétra d'abord seule dans la chambre avec M. Pinelli, puis au bout de quelques moments, la personne qui l'avait accompagnée ayant demandé à travers la porte si elle ne pouvait pas entrer aussi, il lui fut répondu sans doute affirmativement, car l'ami que M. Pinelli avait laissé pour ainsi dire en faction sur la terrasse vit cette personne, qui n'était autre que M. de Saint-Cricq, dessinateur à la direction des ponts-et-chaussées, s'introduire dans l'appartement.

« Quelques moments s'étaient écoulés lorsque la dame qui était entrée avec M. Pinelli, sortit de chez lui dans un état de trouble difficile à décrire, et prit aussitôt la fuite. Le jeune homme, qui se trouvait toujours sur la terrasse, effrayé de l'air égaré de cette dame, entra immédiatement dans l'appartement, vit M. de Saint-Cricq qui chancelait et n'eut que le temps de le soutenir dans ses bras ; il expira quelques instants après, ayant été frappé d'un coup de poignard au cœur.

« Cette horrible scène terminée, M. Pinelli descendit l'escalier, et dit aux personnes qu'il rencontra sur son passage d'aller chercher un médecin et de faire prévenir le commissaire. Le commissaire de police de l'arrondissement, suivi de M. le procureur du Roi, se transportèrent aussitôt sur le théâtre du crime, accompagnés de MM. les docteurs Bodichon et Polley, pour faire l'autopsie du cadavre.

« Une circonstance assez singulière, c'est qu'en rentrant le soir chez lui, le jeune homme qui avait été emmené par M. Pinelli s'aperçut qu'on lui avait dérobé un poignard placé d'ordinaire sur sa cheminée ; et ayant conçu le triste pressentiment que ce poignard avait pu lui être enlevé par M. Pinelli, il s'empressa d'aller en assurer et reconnut avec effroi qu'il ne s'était pas trompé et que c'était bien cette arme qui avait servi à donner la mort au malheureux Saint-Cricq.

« On assure que c'est la jalousie qui a seule guidé le bras du meurtrier à la suite de la rupture d'une liaison intime. »

— En rapportant les circonstances d'un accident occasionné par une voiture dont on faisait l'essai, on a dit par erreur que dans cette voiture était M. B..., maître carrossier, et plusieurs de ses amis. M. B... n'était pas dans cette voiture, dans laquelle ne se trouvaient, suivant l'usage, que des ouvriers de ses ateliers.

— ERRATUM. — Dans l'article relatif aux *Études sur l'administration de la Ville de Paris*, etc., que nous avons publié hier, une erreur de chiffre a été commise dans le paragraphe qui concerne les enfants trouvés. Au lieu de : Sur cent mille enfants trouvés et abandonnés que l'on recueille moyennement en France tous les ans, etc. ; lisez : Sur trente-quatre mille.

SPECTACLES DU 9 OCTOBRE.

- OPÉRA. — Charles VI.
- FRANÇAIS. — Don Gusman.
- OPÉRA-COMIQUE. — Le Pré aux Clercs, Sultana.
- ODÉON. — Ezech et Mat.
- VAUDEVILLE. — Le For-l'Évêque, les Gants jaunes, les 3 Loges, VARIÉTÉS. — Les Saltimbanques, Ma Femme.
- GYMNASE. — Clarisse Harlowe.
- PALAIS-ROYAL. — Le Lait d'Anesse, le Bonhomme Richard.
- PORTE-SAINT-MARTIN. — Les Tableaux vivans.
- GAITÉ. — Le Temple de Salomon.
- AMBIGU. — Le Marché de Londres.
- CIRQUE DES CHAMPS-ÉLYSÉES. — Exercices d'équitation.
- HIPPODROME. — Fêtes équestres les Dimanches, Mardis, Jedis.
- DÉLASSEMENTS-COMIQUES. — L'Oiseau de Paradis.

VENTES IMMOBILIÈRES.

AUDIENCE DES CRIÉES.

A Versailles.

**BOIS DU PILEU** Etude de M<sup>re</sup> VIVAUX, avoué à Versailles. — Vente sur publications judiciaires, en l'audience des criées du Tribunal civil séant à Versailles, le jeudi 29 octobre 1846, heure de midi.

En 13 lots qui seront ensuite réunis, de différentes pièces de terre en nature de bois taillis, appelées le Bois du Pileu, et d'une pièce de terre en nature de pré, situées communes de Palaiseau et d'Igny, arrondissement de Versailles (Seine-et-Oise), d'une contenance totale d'environ 74 hectares 96 ares 12 centiares.

Mises à prix :	
Premier lot,	9,000 fr.
Deuxième lot,	8,000
Troisième lot,	8,000
Quatrième lot,	8,000
Cinquième lot,	6,000
Sixième lot,	6,000
Septième lot,	7,000
Huitième lot,	7,000
Neuvième lot,	1,000
Dixième lot,	8,000
Onzième lot,	9,000
Douzième lot,	300
Treizième lot,	200
<b>Total,</b>	<b>79,500 fr.</b>

S'adresser, pour les renseignements :  
A Versailles : 1<sup>o</sup> à M<sup>re</sup> VIVAUX, avoué poursuivant, rue du Plessis, 86 ;  
2<sup>o</sup> à M<sup>re</sup> Rameau, avoué présent, rue des Réservoirs, 19. (4999)

MAISON ET DÉPENDANCES Etude de M<sup>re</sup> REMOND, avoué à Versailles.

Neuve, 45. — Vente sur licitation, entre majeurs et mineurs, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance, séant à Versailles.

D'une Maison et dépendances, sises à Saint-Germain-en-Laye, rue des Bûcherons, 6.

L'adjudication aura lieu le jeudi 22 octobre 1846, heure de midi.

Mise à prix : 12,000 fr.

S'adresser, pour les renseignements :  
1<sup>o</sup> à M<sup>re</sup> Remond, avoué poursuivant, rue Neuve, 45 ;  
2<sup>o</sup> à M<sup>re</sup> Boniteau, avoué colicitant, rue Neuve, 23 ;  
3<sup>o</sup> à M<sup>re</sup> Vivaux, avoué colicitant, rue du Plessis, 86 ;  
A Saint-Germain-en-Laye, à M<sup>re</sup> Morin, notaire, rue du Vieil-Abreuvoir, 10 ;  
Et à Fourqueux, à M<sup>re</sup> Fricotelle, notaire. (5018)

VENTE DE FONDS DE COMMERCE.

Paris.

**MARCHAND DE VINS** Vente le 14 octobre 1846, en l'étude de M<sup>re</sup> ESNÈE, notaire, boulevard Saint-Martin, 33.

D'un Fonds de marchand de vins, sis à Paris, rue du Puits-Vendôme, 4.

Mise à prix : 1,500 francs.

S'adresser audit M<sup>re</sup> Esnée, notaire, et à M<sup>re</sup> Touchard, avoué, rue du Petit-Carreau, 1. (5020)

ANNONCES DIVERSES.

**KAÏFA D'ORIENT.** Cet aliment est sain, léger et agréable. Il guérit les affections nerveuses, les gastrites et les coliques. 4 fr. Rue J.-J. Rousseau, 21.

10 fr. par an pour Paris.—12 fr. pour les Départements.

Bureaux: 13, rue Montholon.

MAGASIN DES DEMOISELLES

12 MORCEAUX DE MUSIQUE
12 GRAVURES DE MODES
6 Tapisseries colorées
PAR SAOUI;
300 DESSINS DE BRODERIES.

La première et la seconde année sont en vente.—Chaque année se vend 10 fr. pour Paris; 12 fr. pour les départements.—L'abonnement à la 3e année part du 25 octobre 1846;
PATRONS ET PATRONS
DESSINS ET OUVRAGES
A L'AIGUILLE,
AU CROCHET ET AU FILET.
REBUS ILLUSTRÉS.

25 F. DE L'ÉVÉ 94 F.
JOURNAL ENVOI GRATUIT
14 jours vol. de 1846 à 1846.

EXPOSITION PUBLIQUE

DANS LES MAGASINS DE NOUVEAUTÉS DU PETIT-SAINT-THOMAS, RUE DU BAC, N. 25, ET RUE DE L'UNIVERSITÉ, N. 25, FAUBOURG SAINT-GERMAIN.

Les propriétaires de cet Etablissement nous préviennent que venant de terminer leurs nouvelles galeries, ils les inaugureront LUNDI 13 COURANT par la mise en vente de plusieurs parties considérables de Mérinos et de Soieries qui font plus que tripler leurs assortiments des années précédentes. Dans leurs nouvelles constructions ils ont créé des Magasins immenses pour les Moquettes, Tapis d'Aubusson, Tapis de table et pour tous les articles d'ameublement.

PLUSIEURS BELLES PARTIES DE CHALES CACHEMIRÉS A DES PRIX EXCEPTIONNELS.
Grand Assortiment de CHALES PURE LAINE en belles nouveautés.
INDOUX-LAINE PURE LAINE CACHEMIRE ET LAINE. CACHEMIRE
Chaine soie, trame laine. Chaine laine, trame laine. Chaine laine, trame cachemire. Chaine cachemire, trame cachemire.

NOUVELLE PARTIE DE CHALES CACHEMIRÉS A 90 FRANCS.
La chaîne, la trame et la majeure partie du broché sont garantis en cachemire, quelques-uns même n'ont que le blanc en laine. Ces châles ont toujours été vendus par la fabrique et par le commerce sous la désignation de Cachemire pur.

BOISSEUX, DETOT ET COMPAGNIE.
Rue Vivienne, 26, au coin de celle Feydeau.
PREMIÈRE MAISON SPÉCIALE DE DORURE ET ARGENTURE
PROCÉDÉ DE MM. DE RUOLZ ET ELKINGTON.

PLUS DE CHEVEUX GRIS NI DE CHEVEUX BLANCS
NOUVELLE COMPOSITION. — Jusqu'ici, tout ce qui a existé n'a été qu'imparfait. L'EAU DE PERSE est la seule qui puisse TEINDRE A LA MINUTE, les Cheveux, Moustaches et favoris, en toute nuance. Elle leur donne une teinte solide, de la souplesse et un brillant incomparable. — Flacon: 5 et 10 fr. (Envoi, affr.)

RACAHOUT DES ARABES
HORTICULTURE.
Les CHASSIS et COFFRES EN FER pour couches, serres et espaliers, de M. LAFERRE, rue de l'Orillon, 11, à Paris, donnent des produits infaillibles, même dans les provinces humides; ils sont gracieux, solides et à bon marché. Cinq châssis de couches n° 2, de 117 fr. 50 c., couvrent un espace de huit à neuf mètres. (Affranchir.)

1 FR. 240 Feuilles, beau papier à lettres glacé; extra-fin, très-glacé, dans une boîte, 1 fr. 50 et 2 fr. (initiales), enveloppes, 50 c. et 1 fr. cent, papier ecclésiastique, 2 fr. 50. Rue Joquelet, 8, au premier, près la Bourse.
MANÈGE LE BLANC,
42, rue du Faubourg-Montmartre.
(ANCIENNE ÉCOLE ROYALE D'ÉQUITATION.)

Maladies Secrètes.
TRAITEMENT DU Docteur CH. ALBERT,
Médicin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien de l'hôpital, professeur de médecine et de botanique, honoré de médailles et récompenses nationales, etc., etc.

ENTREPRISE SPÉCIALE DES ANNONCES
POUR LES JOURNAUX DE PARIS, DES DÉPARTEMENTS ET DE L'ÉTRANGER
S'ADRESSER A M. NORBERT ESTIBAL,
Fermier d'Annonces de plusieurs journaux, rue Neuve-Vivienne, 53, à Paris.

Sociétés commerciales.
Cabinet de M. A. RADIGUET, avocat, rue Saint-Marc, 5.
Par acte sous seing privé, en date du 30 septembre 1846, enregistré, ont été constitués:
1° M. Théodore-Léonard HULLIOT, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Roch-Poissonnière, 16;
2° M. Emile-Robert HULLIOT, employé dans le commerce, demeurant aussi à Paris, rue Saint-Roch, 16.

Extrait par M. Ferran, notaire à Paris, soussigné, sur l'un des originaux dudit acte, à lui déposé pour minute, suivant acte du 3 octobre 1846, enregistré, contenant reconnaissance d'écriture, le tout étant en la possession dudit M. Ferran. (6574)
Suivant acte passé devant M. Fremy, notaire à Paris, le 3 octobre 1846, M. Onésiphore PECQUEUR, ingénieur-mécanicien, chevalier de la Légion d'honneur, demeurant à Paris, rue Neuve-Popincourt, 11, M. François DURAND, mécanicien, demeurant à Paris, rue de la Harpe, 9, et M. David-François-Louis RUCHEZ, ancien président du conseil d'Etat du canton de Vaud (Suisse), demeurant à Aigle, canton de Vaud;
Ont formé entre eux une société en participation pour l'exploitation en France des brevets d'invention appartenant à MM. Pecqueur et Durand, et obtenus pour un système de fabrication d'enveloppes cylindriques et coniques, en cuir, sans couture ni collage.

D'un acte passé devant M. Dautrive, qui en a la minute, et son collègue notaires à Paris, le 25 septembre 1846, portant la mention: Enregistré à Paris, 4e bureau, le 2 octobre 1846, folio 297, r. 1er, regu 5 francs, décerné 0 cent. Signé: Dautrive.
Ledit acte passé entre: 1° M. Marc BOUE, négociant, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 25;
2° M. Louis MENIER, ancien armateur, demeurant à Paris, rue Bergère, 27;
3° M. Anacrisis MENIER, ancien armateur, demeurant à Paris, rue d'Argenteuil, 8;
A été établi littéralement ce qui suit:
1° Il est établi par ces présentes une société en commandite par actions qui a pour objet l'établissement d'une maison de banque ayant pour titre celui de Caisse de la Marine marchande française.

Etude de M. Augustin FREVILLE, avocat-avoué au Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, y sise rue Neuve-des-Bons-Enfants, 37.
D'un jugement rendu par défaut au Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, le 24 septembre 1846, enregistré;
L'appel, que sur la demande formée par M. François-Théodore JOUVE, propriétaire, demeurant à Paris, rue Louis-le-Grand, 19, au nom et comme syndic définitif de la faillite du sieur BUQUET, négociant, ayant demeuré rue des Martyrs, 27, et actuellement sans domicile ni résidence connue en France;
Contre: 1° M. JULIEN, négociant, demeurant à Paris, rue St-Antoine, 122; 2° monsieur BUQUET, 2° et M. HANY, tisserand, demeurant à Sézanne (Marne).

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffier leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.
VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.
Du sieur BARANES aîné (smab), md ambulancier, rue Grenelle-St-Honoré, 51, le 14 octobre à 10 heures (N° 6251 du gr.);
De Mlle RENAUX, md de nouveautés, passage Belormet, 12, le 13 octobre à 2 heures (N° 2976 du gr.);
Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances.

REDDITION DE COMPTES.
MM. les créanciers composant l'union de la faillite des sieurs MITTEHOFF et VION, md de cristaux, boulevard Poissonnière, 11, sont invités à se rendre, le 14 octobre à 10 h. précis, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le clore et arrêter, le 14 octobre à 3 heures, au Palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre, clore et arrêter le compte des syndics définitifs, leur donner quittance et toucher la dernière répartition. N° 9653 du gr.

Source du 8 Octobre.
Table with columns: 1er c., pl. h., pl. b., etc. and rows of financial data.

ASSEMBLÉES DU VENDREDI 9 OCTOBRE.
Table with columns: Midi, Assemblée, etc. and rows of names and times.

SEPARATIONS DE CORPS et de Biens.
Table with columns: Noms, etc. and rows of names.

PRODUCTION DE TITRES.
Table with columns: Noms, etc. and rows of names.

DECÈS et Inhumations.
Table with columns: Noms, etc. and rows of names.

Table with columns: Noms, etc. and rows of names.